PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral n° 640 **du** 03 MAI 2022

portant enregistrement d'exploiter **d'un entrepôt logistique**
sur la commune de Beaune (21200) par la société Immaldi et Compagnie

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditérannée, le programme national de prévention et de gestion des déchets, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Bourgogne, le plan régional de prévention et de gestion des déchets et le document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (modifié le 24 septembre 2020), relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la société Immaldi et Compagnie ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi 8h30-11h45 / 13h30-16h30 (16h00 le vendredi)
Tél : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 concernant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration

Vu le récépissé de déclaration du 3 mars 1995 concernant l'activité de charge d'accumulateurs électriques, la rubrique 2925 de la nomenclature ICPE;

Vu la demande 21 juillet 2021, complétée le 29 septembre 2021, par la société Immaldi et Compagnie, dont le siège social est situé au 13 rue Clément Ader à Dammartin-en-Goële (77230), pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beaune ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (modifié le 24 septembre 2020) susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du 2 août 2021 de la mairie de Beaune sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 décembre 2021 et le 11 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Beaune et l'absence d'avis de la mairie de Montagny-lès-Beaune;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2022 (courrier électronique) à la connaissance de la société Immaldi et Compagnie ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet par la société Immaldi et Compagnie dans son courrier électronique du 02 février 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 14 février 2022 ;

Vu l'avis du 5 avril 2022 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Immaldi et Compagnie, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel (AM) modifié du 11 avril 2017 susvisé (article 5 de l'annexe II) et de l'AM du 23 décembre 1998 concernant la rubrique 4510 des installations soumises à déclaration (point 2.4), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur, avec suppression, déconstruction ou démantèlement des équipements ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, le projet :

- se situe à environ 1,5 km de ZNIEFF de type 1 : L'HÔTEL DIEU A BEAUNE au nord du site ;

- ne se situe pas dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage AEP. Les eaux pluviales des voiries et toitures seront collectées dans le bassin de rétention après passage par séparateur à hydrocarbures s'agissant des eaux de voirie. Elles seront rejetées au réseau public. Une auto-surveillance avant les rejets dans le réseau public est prévue. Il n'y aura aucun rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines ;
- se situe à environ 2,4 km de ZNIEFF de type 2 : COTE DE BEAUNE à l'ouest du site ;
- se situe à environ 7 km d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope (corniches calcaires du département de la Côte d'Or au nord-ouest du site) ;
- se situe à environ 3 km de la première zone Natura 2000 selon la directive « Habitats » (Pelouses et landes sèches), référencée FR2600973 - Les Habitats Naturels de l'Arrière Côte de Beaune et zone Nature 2000 selon la directive « Oiseaux », référencée FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune. L'évaluation d'incidence sur les zones Natura 2000 n'est pas requise ;
- ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un patrimoine classé ou inscrit ;
- va s'implanter (pour la partie extension) dans une zone destinée au développement d'activités économiques ;
- ne devrait pas, compte tenu de son éloignement des premières habitations, conduire à un dépassement des émergences dans les zones à émergence réglementée;
- se situe dans la commune de Beaune, qui n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ne se situe pas sur une zone inondable;
- n'engendre pas de dégradation de la qualité du milieu naturel récepteur des effluents aqueux ;
- n'a pas d'effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;
- le confinement des eaux d'extinction, dont le volume est estimé à environ 2 900 m^3, sera assuré via un système de vanne d'isolement et d'un bassin de rétention d'un volume équivalent.

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société Immaldi et Compagnie a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Immaldi et Compagnie , représentée par M. Jean Louis HOUDART, dont siège social est situé au 13 rue Clément Ader à Dammartin-en-Goële (77230), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2021, sont enregistrées. Ces installations sont localisées 1 rue Lavoisier, ZAC de la Porte de Beaune à Beaune (21200). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉS

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.	305 527 m³ quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes	E

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, seront également exploitées, sous réserve d'une télé-déclaration ICPE à cet effet, réalisée préalablement à la mise en service des installations :

- une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 (station-service), pour un volume annuel de carburant distribué de 677 m³ ;
- une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 (chaufferie), pour une puissance maximale de 2,853 MW ;
- une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) pour un tonnage de 30 t ;
- une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4755 (alcools de bouche) pour un volume maximal de 90 m³.

Concernant l'activité de charge d'accumulateurs électriques pour l'entrepôt déjà en activité, l'exploitant a déclaré la mise en service de cette activité et dispose d'un récépissé de déclaration du 3 mars 1995. Cette installation est exploitée avec le bénéfice de l'antériorité.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
BEAUNE	EK 0047	≈ 7,5 hectares	≈ 7,5 hectares

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2021 susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Les bâtiments et les équipements annexes sont intégralement démantelés et le sol d'emprise des installations est soit désimperméabilisé pour revenir à l'état initial (zone enherbée) soit laissé en l'état en fonction des besoins du propriétaire de la parcelle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (modifié le 24 septembre 2020), relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 (modifié 24 septembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- point 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 susvisé « Désenfumage »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 (modifié 24 septembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les dispositions fixées ci-dessous :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

L'absence d'une distance de 7 m entre les exutoires du bâtiment existant des murs coupe-feu sera compensée par **les bandes de protection des parois séparatives (de 5 mètres largeur) recouvrant la toiture. Ces bandes seront en matériaux A2 s1 d1 ou elles comporteront en surface une feuille A2 s1 d1.**

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de point 2.4 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 23/12/98 susvisé « Comportement au feu des bâtiments»

En lieu et place des dispositions de point 2.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/98, l'exploitant respecte les dispositions ci-dessous :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de 15 min (REI15)
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Le dimensionnement exigible des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est de 630 m^3/h, soit 1 260 m^3 pendant 2h.

Il est assuré de la manière suivante

- 2 nouveaux poteaux privés (qui feront partie de 5 poteaux répartis sur le site) pris en compte pour un total de 120 m^3 /h soit comptant pour 240 m^3. L'exploitant doit s'assurer que ce débit 240 m^3/h pendant 2h, sous un bar de pression dynamique, est assuré via un test en simultané des 2 poteaux incendie du site. Si ce débit n'est pas assuré, l'exploitant propose dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent une solution technique afin de garantir dans le temps le débit cité supra. Les services de secours sont tenus informés des résultats du test ou de la solution technique complémentaire retenue.

- 2 poteaux publics existants pris en compte pour 60 m^3 /h pour chacun d'eux soit un total de 120 m^3/h soit comptant pour 240 m^3 ;

- 1 réserve incendie d'une capacité de 780 m^3 avec 2 aires de stationnement et 4 raccords d'aspiration pour les engins de secours sera implantée afin de compléter les besoins en eau.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3.1.2. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Beaune et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beaune pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, à savoir les communes suivantes : Beaune et Montagny-lès-Beaune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.3. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la sous-préfète de Beaune, M. le Maire de Beaune et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée .Cet arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Immaldi et Compagnie.

Fait à Dijon, le 03 MAI 2022

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Danyl AFSOUD